

BGer 2C_819/2019 vom 1. Oktober 2019

Bundesgericht, 2019-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_819_2019

FR: TF 2C_819/2019 du 1 octobre 2019

IT: TF 2C_819/2019 del 1 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 27 août 2019, la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève (ci-après: la Cour de justice) a rejeté un recours que A._____ avait interjeté contre un jugement du Tribunal administratif de première instance de la République et canton de Genève (ci-après: le Tribunal administratif de première instance) du 12 juin 2019 déclarant irrecevable, car tardif, un recours contre une décision de l'Office cantonal de la population et des migrations de la République et canton de Genève (ci-après: l'Office cantonal) du 12 avril 2019 refusant l'octroi d'une autorisation de séjour avec activité lucrative.

E. 2

Par acte du 23 septembre 2019, posté le 30 septembre 2019, A._____ demande au Tribunal fédéral de reconsidérer la décision rendue par la Cour de justice, de reconnaître le bien-fondé de sa requête et de lui accorder une décision favorable.

E. 3

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, en droit des étrangers, le recours en matière de droit public est irrecevable à l'encontre des décisions qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. En raison de sa formulation potestative ("peut"), l' art. 18 LEI , relatif à l'octroi d'autorisations avec activité lucrative, ne confère aucun droit au recourant, qui ne se prévaut au demeurant pas de l'existence d'un tel droit. Le recours en matière de droit public est ainsi irrecevable.

E. 4

Seule reste ouverte la voie du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF a contrario) pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Or, le recourant ne faisant valoir aucune violation d'un tel droit, la voie du recours constitutionnel subsidiaire n'est pas non plus ouverte.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité manifeste du recours (art. 108 al. 1 let. a LTF) qui est prononcée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais

judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.